

au mari (art. 1551 et 1552). La loi le décide ainsi sous le régime dotal, en se fondant sur l'intention des parties contractantes; on peut appliquer ces dispositions, par analogie, au régime d'exclusion de communauté, avec cette restriction que l'on doit avant tout consulter la volonté des parties intéressées; pour qu'il y ait vente, il faut consentement de vendre et d'acheter; c'est donc la volonté des parties qui est décisive. Nous y reviendrons au chapitre du *Régime dotal* (1).

Il va sans dire que lorsque le mari acquiert la propriété des biens dotaux de la femme, il a tous les droits qui appartiennent au propriétaire; il peut les aliéner, ses créanciers peuvent les saisir, mais aussi ils sont à ses risques, ce qui est très-important, puisqu'il est tenu de les restituer, alors même qu'ils auraient péri par cas fortuit.

NO 3. QUAND CESSENT LES DROITS DU MARI.

**437.** L'article 1531 dit que le mari doit restituer le mobilier dotal après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. Au premier abord, on ne comprend pas qu'il y ait lieu à séparation de biens judiciaire sous un régime qui implique la séparation de biens. Mais la séparation n'est pas complète, en ce sens que les fruits et revenus de la femme ne lui appartiennent pas; le mari y a droit pour soutenir les charges du mariage. Si le mari ne les emploie pas à cette destination, la femme a intérêt à mettre fin à un régime qui compromet sa dot et la met en péril, car c'est l'usufruit qui est dotal si les fruits, au lieu de servir à l'entretien de la famille et à l'éducation des enfants, sont dissipés en folles dépenses ou en mauvaises spéculations; il faut que la femme ait le droit de provoquer la dissolution du régime en demandant la séparation de biens. La femme aura le plus souvent intérêt à la demander, même pour

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 513, notes 11 et 12, § 531.

le capital de sa dot; en effet, d'ordinaire la dot consiste en une somme d'argent, et les deniers dotaux deviennent propriété du mari; sa dot peut donc être mise en péril par le mauvais état des affaires du mari, comme sous le régime de communauté; ses droits sont même plus étendus, car elle reste propriétaire des biens dotaux et a toujours une reprise à exercer, de ce chef, contre le mari. La loi qui donne à la femme commune le droit de provoquer la séparation de biens a dû donner le même droit à la femme non commune. L'article 1563 accorde le même droit à la femme dotale. La séparation judiciaire aura pour effet de dissoudre le régime et de rendre à la femme l'administration et la jouissance de ses biens.

**438.** Qu'est-ce que le mari doit restituer? L'article 1531 ne parle que de la restitution du mobilier que la femme apporte en dot ou qui lui échoit pendant le mariage. S'il n'est pas question de la restitution des immeubles, c'est que le mari en acquiert rarement la propriété; la femme restant propriétaire, il va sans dire qu'elle reprend ses immeubles, pour mieux dire, l'administration et la jouissance, qui cessent de plein droit après la dissolution du mariage ou après la séparation de biens. Quant à la dot mobilière, elle consiste d'ordinaire en argent et devient la propriété du mari; il en est de même des autres choses consommables et des effets dotaux qui deviennent la propriété du mari à raison de l'estimation qui leur a été donnée. Cette restitution donne lieu à quelques difficultés que la loi prévoit en partie.

« Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il en doit être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation » (art. 1532). Dans ce cas, le mari est devenu propriétaire par une estimation qui vaut vente; il doit le prix comme acheteur, mais il ne le doit qu'à la dissolution du régime, puisque pendant le régime il a droit à la jouissance.

Il se peut qu'il n'y ait pas eu d'état estimatif ni d'inven-

taire : qu'est-ce que le mari devra restituer, dans ce cas? Le mari étant usufruitier, on doit appliquer l'article 587, qui est ainsi conçu : « Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir; mais à la charge d'en rendre la pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. » Si les choses ont été estimées, le mari ne pourrait pas invoquer l'article 587 pour faire la restitution en choses de même quantité, qualité et valeur, dans le cas où elles auraient baissé de valeur; l'article 1532 le répute acheteur et l'oblige à payer le prix. C'est seulement à défaut d'estimation que l'on doit appliquer l'article 587.

S'il s'agit de choses non consommables et qui ont été livrées au mari sans estimation, il les restitue, comme l'usufruitier, dans l'état où elles se trouvent à la fin de son usufruit, non détériorées par son dol ou sa faute. Il répond donc de sa faute, de même que l'usufruitier. Si les choses n'existent plus, le mari est tenu d'en rendre la valeur. Mais quelle valeur? est-ce celle que les objets avaient quand ils lui ont été remis? ou celle qu'ils auraient eue lors de la dissolution du régime? Le mari doit rendre ce qu'il a reçu, mais cette restitution ne se fait qu'à la cessation de son usufruit; donc il doit restituer la valeur que les choses auraient à cette époque. Telle est, à notre avis, l'obligation de l'usufruitier et, par conséquent, celle du mari (1).

**439.** Au chapitre du *Régime dotal*, le code contient des dispositions spéciales sur la restitution de la dot. Doit-on les appliquer à la clause d'exclusion de communauté? Dans notre opinion sur le rapport des deux régimes (n° 413), la négative est certaine; ce serait un contre-sens juridique que d'appliquer à une institution coutumière les règles d'une institution romaine. Ainsi l'article 1565 donne au mari un an pour la restitution de la dot quand il est devenu propriétaire, disposition fondée

(1) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 511, n° 405. Comparez Duranton, t. XV, p. 331, n° 287.

en raison, que les auteurs du code auraient dû appliquer au régime d'exclusion de communauté; mais comme ils ne l'ont pas fait, il n'appartient pas à l'interprète de corriger la loi. L'article 1571 contient aussi une règle très-rationnelle sur le partage des fruits entre le mari et la femme ou leurs héritiers pendant la dernière année du mariage; cependant Pothier dit qu'on ne la suivait pas dans les pays coutumiers (n° 434). A plus forte raison ne peut-on pas étendre à un autre régime les dispositions exceptionnelles des articles 1569 et 1570, premier alinéa (1).

**440.** Pour faire la reprise de ses apports, la femme doit en prouver la consistance. Le code ne contient aucune disposition sur ce point. Dans le silence de la loi, faut-il appliquer les règles qu'elle établit en matière de communauté? Quant au mobilier échu à la femme pendant le mariage à titre de succession ou de donation, l'on s'accorde à appliquer, par analogie, l'article 1504. Les motifs de décider sont, en effet, identiques, et puisque le code considère l'exclusion de communauté comme une clause de communauté conventionnelle, on peut emprunter à l'une de ces clauses les règles, générales de leur nature, qu'il établit sur la preuve. Telle est l'obligation que la loi impose au mari de faire inventaire des successions qui échoient à la femme; l'article 1414 prouve que, dans l'esprit de la loi, le mari doit procéder à l'inventaire quand, en vertu du régime matrimonial, c'est lui qui dirige et autorise les actions de la femme; or, le mari est administrateur des biens de la femme sous le régime exclusif de communauté comme sous la communauté légale; il n'y a que la preuve exceptionnelle de la commune renommée qui nous laisse quelque doute, les principes d'interprétation ne permettant pas d'étendre un mode de preuve qui est tout à fait exorbitant du droit commun (2).

La question est controversée quant au mobilier que la

(1) Duranton, t. XV, p. 341, nos 302 et 303. Aubry et Rau, t. VI, p. 518, note 28, § 531.

(2) Duranton, t. XV, p. 333, n° 289. Aubry et Rau, t. V, p. 514 et suiv., notes 15 et 16, § 531.

femme apporte en mariage. Si l'on appliquait le droit commun que le code suit en matière de communauté, il faudrait dire que la femme étant libre, c'est à elle de veiller à ses intérêts en faisant l'inventaire de ses apports (1). Mais ce qui prouve que la situation est différente, c'est que le défaut d'inventaire aurait des conséquences bien plus graves sous notre régime que sous la communauté conventionnelle. D'après l'article 1499, le mobilier non inventorié est réputé acquêt, il fait donc partie de la masse partageable, et partant la femme en prend la moitié, tandis que sous la clause d'exclusion de communauté, le mobilier non inventorié serait censé appartenir au mari, de sorte que la femme, déjà si mal traitée sous ce régime, risquerait encore de perdre ses apports mobiliers, c'est-à-dire toute sa fortune mobilière, si elle négligeait d'en faire inventaire. N'est-ce pas une obligation pour le mari, en sa qualité d'usufruitier, de faire inventaire du mobilier avant son entrée en jouissance? On l'admet généralement. L'article 1532 dit qu'il doit être fait inventaire du mobilier qui échoit à la femme pendant le mariage; la loi n'impose pas précisément cette obligation au mari, mais l'article 1533, en déclarant que le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit, l'oblige implicitement à dresser inventaire; si le mari est usufruitier, l'article 600 lui devient applicable de plein droit (2).

**441.** La femme veuve jouit de certains privilèges sous le régime de communauté et sous le régime dotal. Dans la section IX, la loi ne lui en donne aucun. De là la question de savoir si l'on peut appliquer, par analogie, à notre clause ce que le code dit pour les deux autres régimes. Nous croyons qu'il faut laisser de côté les dispositions du régime dotal; un privilège ne s'étend pas d'un régime romain à un régime coutumier. Reste l'article 1481, qui met à la charge des héritiers du mari prédécédé le deuil de la femme, et décide que le deuil est même dû à la femme qui renonce à la communauté. On admet généralement que

(1) C'est l'avis de Duranton, t. XV, p. 333, n° 238.

(2) Toullier, t. VII, 2, p. 17, nos 25-27, et la plupart des auteurs. Aubry et Rau, t. V, p. 515, note 16. Colmet de Santerre, t. VI, p. 441, n° 202 bis.

la femme non commune peut invoquer le bénéfice de cette disposition. Cela est douteux; il ne s'agit pas d'un principe de droit commun, il s'agit d'un privilège, et les privilèges ne s'étendent pas par voie d'analogie. On cite l'article 1570 pour en induire que le droit au deuil est une règle générale, la loi le donnant à la femme dotale et à la femme commune. Mais il est à remarquer que la loi garde le silence sur ce point dans les deux clauses de la section IX qui excluent la communauté. S'il est vrai, comme les auteurs le disent, que ces clauses, très-rares, ne sont stipulées que dans les familles riches, n'en faut-il pas conclure que la loi n'a pas voulu donner à une femme riche un privilège qui, pour elle, n'a pas de raison d'être (1)?

#### SECTION II. — De la clause de séparation de biens.

##### § I<sup>er</sup>. Notions générales.

**442.** L'article 1536 porte : « Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus. » C'est la séparation contractuelle. La séparation judiciaire, qui peut être prononcée sous les trois autres régimes, a les mêmes effets. Ce régime est le contrepied de la communauté; il n'y a rien de commun entre les époux en ce qui concerne leurs intérêts, le mari n'a pas même l'administration et la jouissance des biens de la femme; le seul lien pécuniaire qui existe entre les époux, c'est que la femme remet à son mari le tiers de ses revenus comme contribution aux charges du mariage. Si la communauté est en harmonie avec les rapports intimes que le mariage établit entre le mari et la femme, il faut dire que la séparation de biens est en opposition avec la nature du mariage. Quand les époux sont divisés d'intérêts, il est fort à craindre que le lien des âmes n'en souffre.

(1) L'opinion contraire est professée par tous les auteurs, sauf Bellot des Minières (Aubry et Rau, t. V, p. 518, note 29, § 531).